



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°205/2023
du Conseil communautaire
Séance du 18 décembre 2023

Date d'envoi de la convocation = 12 décembre 2023

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 53

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 14

Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-sept heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Michel AGNEL, Éric AJASSE, Dominique ASTORI, Guy AUBANEL, Sylvie BARRIEU-VIGNAL, Charles BASCLE, Gilles BEAUDET, Ulrich BELANGERE, Mohamed BERKANE, Frédéric BERNE, Didier BONNEAUD, Yves CAZORLA, Michel CEGIELSKI, Jean-Yves CHAPELET, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Raymond CHAPUY, Cédric CLEMENTE, Maxime COUSTON, Ghislaine DE VERDUZAN, Gilles DELALIEU, Bernard DUCROS, Nathalie FORGEROU, Monique GRAZIANO-BAYLE, Sophie GUIGUE, Véronique HERBÉ, Olivier JOUVE, Bernard JULIER, Nathalie LACOUSSE, Claire LAPEYRONIE, Jean-Marie LAURENS, Béatrice LOISON, Fred MAHLER, Léopoldina MARQUES-ROUX, Julie MERCIER, Gérald MISSOUR, Daniel MOUCHETANT, Christine MUCCIO, Jean-Louis NOIRET, Jennifer OBID, Patrick PALISSE, Elian PETITJEAN, Pascal PEYRIERE, Marie-Chantal PIONNER, Alexandre PISSAS, Jean-Christian REY, José RIEU, Olivier ROBELET, Muriel ROY-CROS, Claude SALAU, Christophe SERRE, Christian SUAUAU, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Frédéric VERNIERE

Absents ayant donné procuration : Sandrine ANGLEZAN à Christian SUAUAU, Christian BAUME à Michel CEGIELSKI, Sébastien BAYART à Bernard DUCROS, Philippe BERTHOMIEU à Jennifer OBID, Jaques BERTOLINI à Béatrice LOISON, Christine CLERC à Christophe SERRE, Manon CROUSIER à Yves CAZORLA, Benjamin DESBRUN à Gérald MISSOUR, Michèle FOND-THURIAL à Christine MUCCIO, Stéphane MAURIN à Sylvie BARRIEU-VIGNAL, Laurent NADAL à Patrick PALISSE, Catherine PECASTAING à Claire LAPEYRONIE, Justine ROUQUAIROL à Jean-Yves CHAPELET, Benoît TRICHOT à Julie MERCIER,

Absents/Excusés : Océane AUGUSTIN, Pascal BORDES, Robert GAUTIER, André LOPEZ, Laurent OUILLOIN, Alain POMMIER, Vincent ROUSSELOT Thierry VINCENT

Secrétaire de Séance : Elian PETITJEAN

OBJET : Mise en place du Régime Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le code de la fonction publique,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu la Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 19-2012 du 17 décembre 2012 adoptant le régime indemnitaire des agents de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 19-2012 du 17 décembre 2012 instituant la Prime de Fonction et de Résultat (PFR),

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 97-2015 du 29 juin 2015 « Prime de fin d'année » visant à gommer les différences entre les agents issus des EPCI fusionnés, lesquels percevaient une PFA dans le cadre dérogatoire de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la FPT (avantages collectivement acquis), et les autres agents,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 152-2015 du 29 juin 2015 modifiant le régime indemnitaire,

Vu les critères définis par la Communauté d'agglomération pour le versement du RIFSEEP,

Vu le barème des montants de l'IFSE fixe et du CIA proposé,

Vu le projet de budget 2024,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission des moyens généraux du 11 décembre 2023 et au Comité social territorial du 14 décembre 2023,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité

- De supprimer les délibérations du Conseil communautaire :
 - . N° 19-2012 du 17 décembre 2012 adoptant le régime indemnitaire des agents de la Communauté d'agglomération,
 - . N° 19-2012 du 17 décembre 2012 instituant la Prime de Fonction et de Résultat (PFR),
 - . N° 97-2015 du 29 juin 2015 « Prime de fin d'année » visant à gommer les différences entre les agents issus des EPCI fusionnés, lesquels percevaient une PFA dans le cadre dérogatoire de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la FPT (avantages collectivement acquis), et les autres agents,
 - . N° 152-2015 du 29 juin 2015 modifiant le régime indemnitaire,
- De préciser que le versement de cette prime de fin d'année sera néanmoins maintenu en 2024 uniquement pour les mois de septembre à décembre 2023,
- De mettre en place au 1^{er} janvier 2024 du Régime Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- D'adopter les critères pour le versement du RIFSEEP :

Le RIFSEEP est composé de :

- L'IFSE fixe : basée sur le niveau de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise. Les acquis antérieurs seront conservés dans une IFSE individuelle.
- Le CIA, Complément Indemnitaire annuel, est une part facultative et variable fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel et des critères de satisfaction (ponctualité, initiative, sens de l'organisation, conscience professionnelle, obéissance et respect de la hiérarchie...)

NB. Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique et les assistants territoriaux d'enseignement artistique ne sont pas éligibles au RIFSEEP.

▣ L'IFSE sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

Seront maintenues les primes suivantes :

- . L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- . Les dispositifs d'intéressement collectif
- . La prime de pouvoir d'achat exceptionnel
- . La prime de responsabilité
- . La NBI
- . Les indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou de jours fériés
- . Les indemnités d'astreinte, de permanence, d'intervention
- . Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- . Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle...)
- . Le supplément familial de traitement
- . L'indemnité de changement de résidence
- . Le complément de traitement indiciaire
- . La rémunération d'une activité accessoire
- . L'indemnité de télétravail
- . L'indemnité de rupture conventionnelle
- . L'indemnité de licenciement

Seront supprimées les primes suivantes :

- . L'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- . L'Indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- . La prime de rendement
- . La Prime de service et de rendement (PSR)
- . L'Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- . L'Indemnité spécifique de service (ISS)
- . La prime de fonction informatique
- . L'indemnité horaire traitement de l'information
- . L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes (possibilité toutefois d'instituer une IFSE Régie)

- . La prime de fonction et de résultat
- . L'IEMP
- . L'indemnité de sujétion

« **L'IFSE individuelle sera proratisée pour le temps partiel et les agents à temps non complet.** Sinon, les agents continueront à percevoir l'intégralité de leur IFSE fixe et individuelle dans les cas suivants :

- En congés annuels ou RTT,
- En autorisation spéciale d'absence,
- En congés maternité, paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- En congé temporaire imputable au service,
- En maladie professionnelle,
- En formation, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel,
- Le temps partiel thérapeutique

L'IFSE n'est pas versée pour les agents en congé de longue maladie et congé de longue durée.

Dans le cadre de la maladie ordinaire, le versement de l'IFSE suit les modalités du paiement du traitement indiciaire.

Les périodes d'hospitalisation et l'accident de travail seront exclus du dispositif, sauf sur présentation d'un justificatif.

« **Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen en cas de :**

- Changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions,
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement),
- Changement de grade, de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, ou la réussite à un concours,
- Changement de poste à l'intérieur d'un même groupe de fonction.

Les montants versés individuellement seront définis par un arrêté de l'autorité territoriale. Ils tiendront compte des critères et/ou des sous-critères de l'entretien professionnel.

- D'adopter le barème des montants de l'IFSE fixe ci-dessous :

CATEGORIE A

Cadres d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum retenu par la CA du Gard rhodanien	
			Plancher	Plafond
Attachés	Direction	36 210	12 000	36 210
Attachés	Chef de service, chargé de mission, de projet	32 130	4 000	32 130
Puéricultrices - Cadres de santé	Direction EAJE	25 500	3 600	25 500
Puéricultrices	Direction EAJE	20 400	3 600	20 400
Infirmiers en soins généraux	Direction EAJE	19 480	3 400	19 480
Infirmiers en soins généraux	Codirection EAJE, soins	15 300	1 680	15 300
Ingénieurs	Direction	46 920	12 000	46 920
Ingénieurs	Chef de service, chargé de mission, de projet	40 290	4 000	40 290
Educateurs jeunes enfants	Direction EAJE	14 000	2 000	14 000
Educateurs jeunes enfants	Animation	13 500	1 680	13 500

CATEGORIE B

Cadres d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum retenu par la CA du Gard rhodanien	
			Plancher	Plafond
Rédacteurs	Chef de service	17 480	3 600	17 480
Rédacteurs	Adjoint au chef de service Assistant de direction Expert	16 015	2 500	16 015
Rédacteurs	Chef d'équipe	14 650	1 680	14 650
Infirmiers (en voie d'extinction)	Direction EAJE	19 480	3 600	19 480
Infirmiers (en voie d'extinction)	Codirection EAJE, soins	15 300	1 680	15 300
Auxiliaires puériculture	Accompagnement de l'enfant	11 340	1 680	11 340
Auxiliaires puériculture	Continuité de direction	10 800	1 500	10 800
Animateurs	Direction ALSH	17 480	3 600	17 480
Techniciens	Chef de service	19 660	3 600	19 660
Techniciens	Adjoint au chef de service Assistant de direction Expert	18 580	1 680	18 580

CATEGORIE C

Cadres d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum retenu par la CA du Gard rhodanien	
			Plancher	Plafond
Adjoint administratifs	Responsable de service, adjoint, chef d'équipe, assistant de direction	11 340	1 680	11 340
Adjoint administratifs	Agents d'accueil, agent d'exécution, toutes fonctions de base	10 800	480	10 800
Adjoint d'animation	Responsable de service, adjoint, chef d'équipe, assistant de direction	11 340	1 680	11 340
Adjoint d'animation	Agents d'accueil, agent d'exécution, toutes fonctions de base	10 800	480	10 800
Adjoint techniques	Responsable de service, adjoint, chef d'équipe, assistant de direction	11 340	1 680	11 340
Adjoint techniques	Agents d'accueil, agent d'exécution, toutes fonctions de base	10 800	480	10 800
Agents de maîtrise	Responsable de service, adjoint, chef d'équipe,	11 340	1 680	11 340

	assistant de direction			
Agents de maîtrise	Agents d'accueil, agent d'exécution, toutes fonctions de base	10 800	480	10 800
ATSEM	Responsable de service, adjoint, chef d'équipe, assistant de direction	11 340	1 680	11 340
ATSEM	Agents d'accueil, agent d'exécution, toutes fonctions de base	10 800	480	10 800

- D'adopter le barème des montants du CIA ci-dessous :

CATEGORIE A

Cadres d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum retenu par la CA du Gard rhodanien	
			Plancher	Plafond
Attachés	Direction	6 390	0	0
Attachés	Chef de service, chargé de mission, de projet	5 670	0	500
Puéricultrices - Cadres de santé	Direction EAJE	4 500	0	500
Puéricultrices	Direction EAJE	3 440	0	500
Infirmiers en soins généraux	Direction EAJE	3 440	0	500
Infirmiers en soins généraux	Codirection EAJE, soins	2 700	0	500
Ingénieurs	Direction	8 280	0	500
Ingénieurs	Chef de service, chargé de mission, de projet	7 110	0	500
Educateurs jeunes enfants	Direction EAJE	1 680	0	500
Educateurs jeunes enfants	Animation	1 620	0	500

• **CATEGORIE B**

Cadres d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum retenu par la CA du Gard rhodanien	
			Plancher	Plafond
Rédacteurs	Chef de service	2 380	0	500
Rédacteurs	Adjoint au chef de service Assistant de direction Expert	2 185	0	500
Rédacteurs	Chef d'équipe	1 995	0	500
Infirmiers (en voie d'extinction)	Direction EAJE	1 230	0	500
Infirmiers (en voie d'extinction)	Codirection EAJE, soins	1 090	0	500
Auxiliaires puériculture	Accompagnement de l'enfant	1 260	0	500
Auxiliaires puériculture	Continuité de direction	1 200	0	500
Animateurs	Direction ALSH	2 380	0	500
Techniciens	Chef de service	1 850	0	500
Techniciens	Adjoint au chef de service Assistant de direction Expert	1 750	0	500

• **CATEGORIE C**

Cadres d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum retenu par la CA du Gard rhodanien	
			Plancher	Plafond
Adjointes administratifs Adjointes d'animation Adjointes techniques Agents de maîtrise ATSEM	Responsable de service, adjoint, chef d'équipe, assistant de direction	1 260	0	500
Adjointes administratifs Adjointes d'animation Adjointes techniques Agents de maîtrise ATSEM	Agents d'accueil, agent d'exécution, toutes fonctions de base	1 200	0	500

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze le 18/12/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le **26 DEC. 2023**

Le Président
Jean Christian REY



Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le 26/12/2023

ID : 030-200034692-20231218-DEL205_2023-DE

